

**GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS
DISCRIMINATION**

CCW/GGE/X/3

1^{er} mars 2005

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Dixième session

Genève, 7-11 mars 2005

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Solutions qui pourraient être adoptées

pour promouvoir le respect des dispositions
de la Convention et des Protocoles y annexés

Respect des dispositions

Document établi par le Président désigné

Introduction

1. Le présent document de travail est soumis sous la responsabilité personnelle du Président. Il a pour but de faciliter et de structurer les débats à la dixième session du Groupe d'experts gouvernementaux, et de jeter les bases de travaux ultérieurs. Le Président n'a pas cherché à prendre position sur l'une quelconque des propositions avancées et reproduites dans le document, qui ne préjuge de rien.

Rappel des faits

2. À sa huitième session, le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné le document CCW/GGE/VIII/2 intitulé «Document de travail sur le respect des dispositions», qu'avait établi le Président. Ce document retraçait deux propositions qui avaient été soumises à l'examen des États parties par l'Afrique du Sud et l'Union européenne, respectivement. Les deux propositions ont suscité peu à peu un large appui. En outre, ce document soulevait un certain nombre de questions à examiner, l'idée étant de stimuler le débat sur les avantages que présenterait un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés.

3. La proposition de l'**Afrique du Sud** est inspirée du Protocole II modifié, dont elle suit la structure et la teneur, tandis que celle de l'**Union européenne** prévoit l'établissement d'un mécanisme à deux niveaux, soit a) la consultation et la coopération (à ce niveau, le mécanisme serait fondé sur les dispositions correspondantes du Protocole II modifié) et b) l'établissement des faits. Cette dernière proposition est également inspirée des dispositions de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, cependant que les deux propositions incorporent les dispositions des articles 13 et 14 du Protocole II modifié de 1996.

4. Dans ces circonstances, le Président a estimé que, l'important étant d'aller de l'avant, le Groupe devrait évaluer et analyser la mise en œuvre, l'efficacité et l'utilité du mécanisme de vérification du respect des dispositions établi par le Protocole II modifié. Il a donc entrepris de procéder à un sondage pour se faire une idée générale de la manière dont les États parties en concevaient l'efficacité. Afin de susciter chez un grand nombre de délégations des réponses portant sur un éventail de points, le Président a établi sous sa responsabilité personnelle un questionnaire qui a été distribué le 30 septembre 2004 à tous les États parties à la Convention.

5. À la neuvième session du Groupe, le Président a fait part de certains résultats préliminaires de son sondage, qui étaient fondés sur les réponses reçues des États parties jusque-là. Ces résultats ont été mis à jour compte tenu des dernières réponses reçues et sont évoqués ci-après.

Résultats préliminaires du sondage effectué par le Président

6. En ce qui concerne l'efficacité du mécanisme de consultation et de coopération établi à l'article 13 du Protocole II modifié annexé à la Convention, la vaste majorité des délégations ayant répondu ont jugé raisonnable la périodicité annuelle des conférences des Hautes Parties contractantes. En particulier, une telle périodicité est jugée s'imposer, tant pour faire le bilan de l'évolution de la mise en œuvre des dispositions du Protocole que pour arrêter de nouvelles mesures en vue d'en promouvoir les buts fondamentaux. Toutefois, un petit nombre de délégations ayant répondu préféreraient que soient tenues des conférences biennales des Hautes Parties contractantes, ce qui, à leur sens, ne compromettrait ni le bon déroulement des consultations ni l'efficacité des débats de fond de ces conférences. Certaines ont estimé que des dispositions pourraient être prises en vue de la tenue d'une conférence spéciale des Hautes Parties contractantes en cas d'observation des dispositions.

7. S'agissant des quatre éléments sur lesquels portent les travaux des conférences annuelles des Hautes Parties contractantes – soit a) l'examen du fonctionnement et de l'état du Protocole, b) l'examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13, c) la préparation des conférences d'examen, et d) l'examen de l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination –, la majorité écrasante des délégations ont été d'avis que ce mécanisme est efficace. Les observations suivantes ont aussi été faites:

a) En ce qui concerne l'examen du fonctionnement et de l'état du Protocole, il serait tout à fait indiqué de donner aux débats des conférences annuelles un caractère plus interactif;

b) Pour ce qui est de la soumission de rapports annuels par les Hautes Parties contractantes, les délégations, tout en étant d'accord dans leur vaste majorité pour penser que le système est efficace, ont vivement recommandé que lesdits rapports soient soumis et distribués à tous les États parties bien avant les conférences annuelles de sorte que les États aient tout le temps voulu pour les examiner de près et les évaluer dans le détail;

c) Quant à la préparation des conférences d'examen, certaines délégations ont estimé que cette tâche devrait être confiée à des groupes d'experts;

d) De l'avis de certaines délégations, il est indispensable de garder à l'ordre du jour la question de l'examen de l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination, les Hautes Parties contractantes ayant ainsi le loisir d'approfondir les débats sur cette question si elles le souhaitent;

8. Quant à l'information fournie dans les rapports annuels nationaux qui porte sur l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination, une forte majorité des délégations ayant répondu ont estimé qu'elle est utile.

9. En ce qui concerne le système d'établissement des rapports, la vaste majorité des délégations ayant répondu sont tombées d'accord pour dire que le système actuel contribuait à une mise en œuvre effective des dispositions du Protocole II modifié. Cela dit, certaines d'entre elles ont souligné qu'il importait de structurer davantage la communication d'informations et la rendre plus cohérente, afin que les rapports soient plus utiles. Il a aussi été indiqué que le fait de répéter chaque année les mêmes informations compromettrait l'utilité des informations fournies.

10. Les informations fournies dans les rapports annuels nationaux sont jugées suffisantes et utiles par une majorité importante des délégations ayant répondu. Toutefois, il a été indiqué que, nonobstant son utilité, le système d'établissement des rapports pourrait paraître manquer d'efficacité du fait que seule une moitié des États parties au Protocole soumettent un rapport national annuel et que les informations fournies sont parfois manifestement incomplètes.

11. Quant aux mesures prévues dans les paragraphes 1 à 3 de l'article 14 pour favoriser le respect des dispositions du Protocole II modifié, la majorité des délégations ayant répondu ont jugé qu'elles étaient efficaces, et nombre d'entre elles ont souligné que, vu la nature du Protocole II modifié, il est indispensable que les obligations établies par les dispositions considérées soient exécutées. De l'avis général, ces dispositions aident à promouvoir le respect des dispositions; il a été souligné que toutes les Hautes Parties contractantes devraient les exécuter dûment et pleinement.

12. La majorité des délégations ayant répondu ont jugé que les mesures prévues au paragraphe 4 de l'article 14 favorisaient effectivement le respect des dispositions du Protocole II modifié et pouvaient réellement contribuer au règlement de tous problèmes susceptibles de se poser en ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions du Protocole. Toutefois, plusieurs États parties ont exprimé des doutes quant à l'efficacité du paragraphe 4 de l'article 14 et aux possibilités de l'appliquer en cas d'observation des dispositions.

13. Enfin, 85 % des délégations ayant répondu étaient favorables à l'établissement d'un mécanisme de vérification du respect des dispositions qui s'appliquerait à tout l'ensemble de la Convention et des Protocoles y annexés. Sur ce nombre, 58 % disaient préférer un mécanisme qui aurait plus de force que celui du Protocole II modifié, tandis que 26 % se déclaraient satisfaites dudit mécanisme et ne voyaient pas la nécessité d'un dispositif renforcé.

14. Concernant la question de savoir s'il conviendrait d'établir un mécanisme de vérification du respect des dispositions qui s'appliquerait à toute la Convention, ou un mécanisme distinct pour chacun des protocoles, certaines des délégations ayant répondu ont estimé qu'il faudrait retenir cette dernière solution du fait que la nature des armes visées diffère sensiblement d'un protocole à l'autre. De plus, il ne faudrait pas préjuger du besoin de vérifier le respect des dispositions de futurs protocoles. Quelques délégations étaient d'avis qu'un mécanisme de vérification des dispositions qui s'appliquerait à toute la Convention et ses Protocoles devrait

être inspiré du paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole II modifié. En effet, chaque protocole traite d'un système d'armes précis et les procédures de vérification du respect des dispositions devront pouvoir être suivies dans des situations précises, aussi tout mécanisme de vérification qui vaudrait pour l'ensemble de la Convention devrait-il correspondre au plus petit dénominateur commun des dispositions existantes, notamment celles qui sont établies dans le Protocole II modifié ou le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre. De plus, certaines délégations étaient d'avis que tout mécanisme de vérification du respect des dispositions ne devrait pas imposer aux États parties une charge administrative trop lourde. En définitive, les délégations ayant répondu sont tombées d'accord pour dire que le mécanisme adopté devrait être transparent, efficace aux moindres coûts, faire autorité et atteindre son but. Cela dit, les délégations ne partageaient pas unanimement et entièrement l'avis que le mécanisme devrait être souple.

Avis juridique du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

15. Afin que les incidences possibles de l'établissement de tout nouveau mécanisme de vérification du respect des dispositions dans le cadre de la Convention soient mieux comprises, le Président, après consultation du Groupe d'experts gouvernementaux, a pris l'initiative de solliciter l'avis juridique du Conseiller juridique de l'ONU sur les points suivants:

a) Si les États parties conviennent en définitive d'établir un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention, quel serait le moyen le mieux indiqué d'intégrer ce mécanisme dans la Convention:

- i) En ajoutant au texte actuel de la Convention des articles relatifs à la vérification du respect des dispositions, ce qui reviendrait à modifier la Convention?
- ii) En adoptant un protocole distinct consacré à la question de la vérification du respect des dispositions?
- iii) En ajoutant à la Convention une annexe (facultative) consacrée à cette question?

b) Existerait-il, dans le cadre de la Convention, d'autres moyens juridiques de faire une place à un nouveau mécanisme de vérification du respect des dispositions?

16. Le Conseiller juridique de l'ONU a rendu l'avis suivant:

Les États parties ont la possibilité d'apporter à la Convention une modification à l'effet d'inclure des dispositions concernant un mécanisme de vérification, conformément à l'article 8 de la Convention. Toutefois, cet amendement n'aurait force obligatoire que pour les États parties à la Convention qui consentiraient à être liés par l'amendement (qu'ils le ratifient, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent).

Il serait aussi possible de conclure un accord a posteriori sur un mécanisme de vérification du respect des dispositions. La Convention ne le prévoit pas explicitement. Elle n'envisage que l'adoption de protocoles additionnels relatifs à de nouvelles catégories d'armes classiques. Dans ces circonstances, les parties auraient à conclure un accord a posteriori sur cette question, qui entrerait en vigueur conformément à ses propres dispositions.

À notre avis, la solution de l'amendement est plus commode en ce sens que la procédure en est déjà prévue dans la Convention. Elle comporte toutefois un inconvénient, puisque l'amendement aura pour effet de faire exister deux régimes juridiques. Les parties pourraient aussi opter pour un accord a posteriori qui, s'il était soumis à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États, aurait aussi pour effet de faire exister deux régimes juridiques. Dans quelques cas rares, un accord a posteriori a été adopté qui établissait une procédure simplifiée suivant laquelle l'accord entrait en vigueur pour tous les États parties. Toutefois, il faudrait pour cela que les États parties soient d'accord pour y intégrer une disposition de cette nature.

Il appartient aux États parties d'en décider en définitive.

Questions à examiner

17. Suit une liste de questions concernant les deux propositions, que le Groupe d'experts gouvernementaux souhaitera peut-être examiner:

- a) Sur le fond:
 - iv) Quelle est la position des États parties à la Convention sur la proposition révisée de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans le document CCW/GGE/IX/WP.1, intitulé «Mécanisme qui pourrait être adopté pour assurer le respect des dispositions de la Convention sur certaines armes classiques: idées et suggestions»?
 - v) Eu égard à l'avis du Conseiller juridique de l'ONU, quelle solution paraît être la plus indiquée pour intégrer un mécanisme de vérification du respect des dispositions dans la Convention et ses Protocoles?
- b) Sur les méthodes:
 - i) Comment définir un terrain d'entente qui puisse servir de point de départ de travaux ultérieurs sur un mécanisme de vérification du respect des dispositions?
 - ii) Le meilleur moyen d'aller de l'avant consiste-t-il à fondre les propositions de l'Afrique du Sud et de l'Union européenne, et quel pourrait en être le dénominateur commun?

Comment procéder

18. À l'évidence, toute fusion des propositions de l'Afrique du Sud et de l'Union européenne devrait respecter pleinement toutes les opinions et positions exprimées par les États parties. Il va sans dire, cependant, qu'il faudrait ajuster dans une certaine mesure chacune des deux propositions initiales qui seraient fondues en une solution nouvelle. Si le Groupe pense pouvoir accepter sans difficulté une fusion de ces deux propositions, le Président s'efforcera de concevoir une proposition consensuelle en conséquence.
